



PREFET DE LA CORSE DU SUD

DIRECTION RÉGIONALE
DE L'ENVIRONNEMENT
DE L'AMÉNAGEMENT
ET DU LOGEMENT
Service SBEP/DBT

Arrêté n° 16-0837

28 AVR. 2016
du 2016

portant création d'une zone de protection de biotope du site «Terrasses sableuses et zone humide du Liamone» sur les communes de Coggia et Casaglione

*Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,*

- Vu la directive européenne 92/43/CEE concernant la conservation des habitats naturels ;
- Vu la directive européenne 79/409/CEE du 2 avril 1979 concernant la conservation des oiseaux sauvages ;
- Vu le code de l'environnement, notamment les articles L321-9 relatif à la protection et l'aménagement du littoral et L411-1 et L411-2, R411-15 à R411-17 et R415-1 relatifs à la préservation du patrimoine naturel ;
- Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L146-6 et R146-2 relatifs aux dispositions particulières au littoral ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 14 juin 2013 nommant Monsieur Christophe MIRMAND en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu l'arrêté du 14 décembre 2006 portant modification de l'arrêté du 20 janvier 1982 fixant la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire national ;
- Vu l'arrêté du 19 novembre 2007 fixant la liste des amphibiens et reptiles protégés sur l'ensemble du territoire national ;
- Vu l'arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux non domestiqués protégés sur l'ensemble du territoire national ;
- Vu l'avis du Conseil des Sites de la Région Corse en date du 15 mars 2016 ;
- Vu l'avis de la Chambre d'Agriculture de Corse du Sud en date du 14 janvier 2016 ;
- Vu l'avis du CSRPN en date du 28 janvier 2016 ;
- Vu le rapport du préfet de Corse, en date du 17 avril 2016 sur la consultation du public ;

Considérant la nécessité de mettre en œuvre la Stratégie de Création des Aires Protégées (SCAP) en vertu de la circulaire du 13 août 2010 (NOR:DEVN1016789C) et en application de l'article 23 de la Loi Grenelle 1 du 3/8/2009, en particulier pour des espèces prioritaires suivantes présentes sur le site : *Calandrella brachydactyla* (oiseau) des terrasses sableuses), *Emys orbicularis* (Tortue aquatique), *Linaria flava subsp. Sardoa* (plante endémique des terrasses sableuses), *Arctosa fulvolineata* (araignée inféodée aux zones humides), *Sphingonotus uvarovi* (criquet endémique) *Pelophylax lessonae* (amphibien protégé), et pour les autres espèces citées à l'Annexe 1.

Arrête :

Article 1^{er} – Création

Afin de garantir l'équilibre biologique des milieux et la conservation des espèces listées en annexe 1, il est institué sur la commune de Coggia et de Casaglione une zone de protection de biotope dénommée « Terrasses sableuses et zone humide du Liamone » .

Article 2 – Périmètre de la zone

Le périmètre de la zone , d'une superficie de 45 ha 51 ca, (COGGIA 34 ha 22 ca et CASAGLIONE 11 ha 29 ca) et figurant en annexe 3, est défini par les parcelles cadastrées sous les numéros suivants:

sur la commune de Coggia :

- section OD : parcelles 149, 150, 151, 152, 153, 154, 155, 156, 157, 158, 281, 284, 285, 287, 288, 289, 290, 291, 292, 321, 322, 323, 324, 325, 326;
- Section OE : parcelles 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9p, 10, 11, 12p ;

sur la commune de Casaglione :

- Section OA: parcelles 773, 1149, 1150, 1151, 1152, 1159, 1160, 1161, 1162, 1163, 1164, 1165 .

Article 3 – Mesures de préservation

En vue d'assurer la protection de cet espace naturel , sur l'ensemble de la zone, sont interdits :

- La circulation et le stationnement des véhicules à moteur. Cette interdiction ne s'applique pas à ceux utilisés pour remplir une mission de secours ou d'assistance ;
- L'arrachage ou la mutilation des formations végétales naturelles spontanées. Cette interdiction ne s'exerce pas sur les espèces exotiques et envahissantes inscrites à la liste jointe en annexe 2 qui peuvent être arrachées en toutes circonstances ; elle ne s'exerce pas non plus aux actions d'entretien courant de la roselière, exclusivement par fauchage mécanique et au pâturage par le bétail ainsi qu'aux fenaisons ;
- L'introduction et la dispersion d'espèces exotiques ou envahissantes citées à la liste jointe en annexe 2 et de toutes les espèces non présentes initialement sur le site;
- Toutes constructions, y compris celles à caractère temporaire ;
- Les modifications des milieux naturels par extraction et dépôts de matériaux de toute nature (remblaiement, terrassement, dépôts de matériaux, prélèvements, ouverture de nouvelles

voies de dessertes, de parcs de stationnement ou de carrière, drainage ou comblement de zones humides) ;

- L'épandage de produits chimiques (phytosanitaires, pesticides...) autre que ceux liés à la lutte anti-vectorielle (démoustication) ;
- La pollution du site de quelque nature qu'elle soit (hydrocarbures, huiles de vidanges ... autres), même accidentellement ou par négligence ;
- Les manifestations sportives et rassemblements de masse. Le préfet pourra exceptionnellement autoriser, après avis des services compétents en gestion des milieux naturels, les manifestations sportives respectueuses de la qualité environnementale du site ;
- La pratique du bivouac ou du camping sauvage ;
- Les atteintes au milieu en utilisant le feu.

Article 4 – Clauses d'exemption

Les restrictions de l'article 3 pourraient ne pas s'appliquer aux demandes d'aménagements pensés dans un objectif de conservation des milieux naturels ou à leur entretien. Ces aménagements ou plan de gestion seront soumis à étude d'impacts et pourront regrouper une ou plusieurs des dimensions suivantes (liste non limitative) :

- Des opérations à caractère scientifique sur les espèces et habitats naturels ;
- Des travaux d'aménagement du site en vue d'assurer la lutte contre les incendies , d'encadrer la fréquentation du public ou de lutter contre l'érosion ;
- Des travaux de génie écologique en vue de la restauration du site, et des biotopes de ses habitats ou espèces ;
- Un projet paysager d'ensemble ;
- Des opérations visant à l'entretien des douves traversant la zone humide (curage périodique) après avis des services compétents.

Article 5 – Le secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera notifiée :

- Au maire de COGGIA
- Au maire de CASAGLIONE
- Au président de la Chambre d'Agriculture de la Corse-du-Sud
- Au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement
- Au directeur départemental des Territoires et de la Mer de la Corse-du-Sud.
- Au chef de la brigade interdépartementale de l'ONCFS
- A la directrice du Conservatoire Botanique National de Corse

Le présent arrêté sera affiché en mairie de COGGIA et en mairie de CASAGLIONE et sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Corse-du-Sud et dans deux journaux régionaux et locaux diffusés dans tout le département.

Fait à Ajaccio le 28 AVR. 2016

Le Préfet ,



Christophe MIRMAND

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.